



LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Certains fonctionnaires débutant à la DGFIP affectés dans des communes définies peuvent percevoir la prime spéciale d'installation.

QUELLES COMMUNES ?



La prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans la fonction publique. Elle est allouée au plus tard, au jour de leur titularisation, lorsqu'ils ont une affectation dans l'une des communes :

- situées en Ile-de-France
- de la Métropole Européenne de Lille à l'exception des communes de Allennes-Les-Marais, Annœulin, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carvin, Fromelles, Le Maisnil, Provin et Radinghem-en-Weppes

MONTANT DE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut et de l'indemnité mensuelle de résidence afférents à l'indice 500 brut appréciés à la date de prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées.

En 2024 :

Ile-de-France : 2 210,71 €

Agglomération de Lille : 2 167,79 €



QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION ?

Pour bénéficier de la prime spéciale d'installation, les agents doivent être nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de leur titularisation, inférieur à l'indice 445 brut.

La prime spéciale d'installation est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation dans l'une des communes visées. Elle n'est due que si la durée de ces services est d'au moins un an.



En cas de mutation d'office, dans l'intérêt du service, dans une commune située en dehors du champ d'application géographique du décret n° 89-259 du 24 avril 1989, les fonctionnaires qui ont perçu la prime spéciale d'installation en conservant intégralement le bénéfice.

Le bénéficiaire de la prime spéciale d'installation est tenu de reverser la partie de celle-ci correspondant à la durée des services non-accomplis dans l'une des communes visées, lorsque, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la date de son affectation dans l'une des communes visées, il obtient :

- une mutation sur demande en dehors de ce champ géographique ;
- mise en disponibilité ;
- une mise en congé parental.

En cas de cessation de fonctions au cours de cette période de douze mois, le bénéfice de la prime spéciale d'installation peut-être, selon le cas, soit supprimé, soit réduit au prorata de la durée des services non accomplis au cours de la période de douze mois précitée.

QUAND EST VERSÉE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION ?

La prime spéciale d'installation est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées par le service des ressources humaines.

